



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/DPB

ARRETE N° 2023 - 2040

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VÉHICULES
RUE LOUISE MICHEL (NOUVELLE VOIE VERS LA
VILLE DE LOOS-EN-GOHELLE).

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (Livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation
temporaire),

Vu l'arrêté de la ville de LOOS-EN-GOHELLE en date
du 24 mai 2023 portant réglementation temporaire de
la mise en circulation de la nouvelle voirie de l'hôpital
« le petit chemin de Lens »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin
de réglementer la circulation des véhicules rue Louise
Michel (partie comprise entre le stade Debeyre et la
limite du territoire avec la ville de Loos-En-Gohelle) à
Lens, pour sécuriser l'accès au chantier du nouvel
hôpital, à compter du 3 juillet 2023 et jusqu'à nouvel
ordre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules se fera en double sens de circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement est autorisé sur les zones réservées et matérialisées à cet effet.
Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements et gênant la circulation
pourra être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09
et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite rue Louise Michel
(partie comprise entre la rue Pierre Brossolette et la limite de territoire avec la ville
de Loos-En-Gohelle) sauf pour les véhicules de service et de secours.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la
signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies
conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant
pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté
sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 4 juillet 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON

